

# ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, ci-après désignés «Parties Contractantes», tous deux Parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944<sup>(1)</sup> et désirant conclure un accord relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Pour l'application du présent Accord et sauf stipulations contraires:

- a) L'expression «la Convention» désigne la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette Convention et tout amendement aux Annexes ou à la Convention adoptés en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci.
- b) L'expression «Autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne le Canada, le ministre des Transports, la Commission canadienne des transports ainsi que toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions présentement exercées par ledit ministre et ladite Commission ou des fonctions analogues et, en ce qui concerne la France, le directeur général de l'Aviation civile ainsi que toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions présentement exercées par ledit directeur ou des fonctions analogues.
- c) L'expression «l'Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée.
- d) L'expression «services agréés» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord.
- e) L'expression «entreprise aérienne désignée» signifie l'entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Accord.
- f) Le terme «tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier.
- g) Les termes «territoire», «services aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont les significations que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

<sup>(1)</sup> Recueil des traités n° 1944/36